



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/26
15 août 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-neuvième session, point 4 c) de l'ordre du jour,
Genève, 7-11 novembre 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Chapitre 9.2

Mise en conformité des véhicules pour ce qui concerne l'équipement de freinage

Transmis par le Gouvernement de la France

Résumé:	Le présent document vise à préciser selon quelles prescriptions minimales du Règlement ECE No. 13 les véhicules anciens doivent être mis en conformité.
Mesure à prendre:	Modifier le tableau du 9.2.1 de l'ADR.
Documents connexes:	TRANS/WP.15/2005/14 TRANS/WP.15/183, par. 26.

Pour l'équipement de freinage, l'ADR fait référence au 9.2.3 à toutes les prescriptions techniques pertinentes du Règlement ECE No 13 ou de la Directive 71/320/CEE tels que modifiés, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiés.

Lors de l'introduction de ces exigences dans l'ADR, une mise en conformité des véhicules anciens a été prévue. Elle se traduit dans le tableau du 9.2.1 par les remarques d et g sous 9.2.3 libellées comme suit : « Mise en conformité obligatoire pour tout véhicule à partir du 1^{er} janvier 2010 ».

La question se pose de savoir à quelles prescriptions du Règlement ECE No°13 ou de la Directive 71/320/CE doivent être soumis les véhicules anciens pour cette mise en conformité.

Lors de la discussion sur ce sujet en mai 2005, nous avons souligné les difficultés techniques qui peuvent se poser pour cette mise en conformité des véhicules anciens notamment du fait des nombreuses modifications du Règlement ECE No.13.

Le groupe de travail a souhaité que soit soumise une proposition d'amendement visant à préciser selon quelles prescriptions minimales de ce Règlement les véhicules devraient être mis en conformité.

Il est proposé de préciser que dans le cadre de cette mise en conformité, doivent au moins s'appliquer les prescriptions du Règlement No.13 ou de la directive correspondante applicables le 1^{er} juillet 1993, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ADR sur l'équipement de freinage.

Nous proposons de modifier le tableau du 9.2.1 comme suit.

Proposition

Dans le tableau du 9.2.1, sous la rubrique « Equipements de freinage »,

- modifier la remarque d pour lire :

«A partir du 1^{er} janvier 2010, tout véhicule doit satisfaire au moins aux prescriptions du Règlement ECE No 13, série 06 d'amendements, ou de la Directive 71/320/CE modifiée par la Directive 91/422/CE ».

- modifier la remarque g pour lire :

«A partir du 1^{er} janvier 2010, tout véhicule à moteur doit satisfaire au moins aux prescriptions du Règlement ECE No 13, série 06 d'amendements, ou de la Directive 71/320/CE modifiée par la Directive 91/422/CE ».

Sécurité, faisabilité, applicabilité: pas de problème.
